

L'initiative constitutionnelle genevoise pour le vote des femmes...

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **26 (1938)**

Heft 533

PDF erstellt am: **18.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-263157>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Le Mouvement Féministe

Parait tous les quinze jours le samedi

Le plus fort n'est
jamais assez fort pour
être toujours le maître,
s'il ne transforme sa force
en droit.

J.-J. ROUSSEAU.

DIRECTION ET RÉDACTION M ^{lle} Emilie GOURD, 17, rue Töpffer ADMINISTRATION M ^{lle} Renée BERGUER, 7, route de Chêne Compte de Chèques postaux 1.943	Organe officiel des publications de l'Alliance nationale de Sociétés féminines suisses Les articles signés n'engagent que leurs auteurs	ABONNEMENTS SUISSE... Fr. 5.— ÉTRANGER... 8.— Le numéro... 0.25 Les abonnements partent de 1 ^{er} janvier. A partir de juillet, il est délivré des abonnements de 6 mois (3 fr.) valables pour la somme de l'année en cours. ANNONCES 11 cent. le mm. Largeur de la colonne: 70 mm. Réductions p. annonces répétées Les abonnements partent de 1 ^{er} janvier. A partir de juillet, il est délivré des abonnements de 6 mois (3 fr.) valables pour la somme de l'année en cours.
--	---	---

JOURNÉE DE LA FEMME POUR LA PAIX

JEUDI 10 NOVEMBRE 1938

à 19 h. 45

Maison Communale de Plainpalais

SOUPER FRATERNEL

(POTAGE aux LÉGUMES et FRUITS)

organisé par

le Centre de Liaison des Associations féminines genevoises
et par quelques autres Sociétés de Femmes.Allocution: M^{me} Marcelle BARD.Partie musicale: M^{lle} Marguerite de SIEBENTHAL, violoniste.Prière de retirer les cartes du souper (50 centimes) AVANT LE MARDI 8 NOVEMBRE 1938 A 18 HEURES
aux adresses suivantes:

La Maison de Thé, 4, Tour de l'île.
Ouvroir de l'Union des Femmes, 5, Fusterie.
"Pro Sana" 12, Chanepoulet.
M^{me} Fath, articles photographiques, 9, rue du Conseil-Général.
Union des Femmes, 22, rue Étienne-Dumont.
Papeterie Haas, 2, Cours de Rive.

A tous nos lecteurs

Nous prions tous nos lecteurs, abonnés, collaborateurs et amis de bien vouloir prendre note que, dès maintenant, et jusqu'à nouvel avis, l'adresse de la Rédaction de notre journal, comme d'ailleurs l'adresse particulière de la rédactrice, sera:

17, rue Töpffer, Genève,

et que toute communication envoyée aux Crêts de Pregny subira de ce fait un retard en tout cas d'un courrier.

L'initiative constitutionnelle genevoise pour le vote des femmes...

...a abouti, en ce sens que les 5.000 signatures d'électeurs exigées par la loi ont été recueillies et que ce chiffre a même été dépassé, puisqu'à la fin de l'été, le total des signatures atteignait 5.600.

Toutefois, il est d'une prudence indispensable en pareil cas de compter sur un déchet que, dans les milieux politiques, on évalue généralement au 10 %, et qui a bien été dans la même proportion pour les suffragistes genevoises, puisque environ 500 signatures ont dû être annulées. Grâce à l'établissement d'un fichier de tous les signataires et à la vérification minutieuse de chacune des signatures — travail formidablement dû seules peuvent avoir la patience des suffragistes de pure roche, telles M^{me} Prince et M^{lle} B. Arneudeau, membres du Comité — l'on a pu constater qu'un certain nombre d'électeurs trop zélés avaient signé, deux, trois, et même quatre fois, les feuilles d'initiatives! que d'autres, en dépit de toutes les recommandations, avaient apposé leur signature sur une feuille à entête autre que celui de leur commune, ce qui est un cas immédiat d'annulation, et que d'autres enfin, avaient griffonné de façon si illisible leur nom et adresse, que le Département de l'Intérieur annonça, information prise, qu'il se refuserait à tenir compte des signatures de ces électeurs. On la qualité est à peu près impossible à vérifier. On voit ainsi avec quelle négligence nombre de ceux qui sont pourtant de nos amis compliquent et augmentent notre tâche!

Comme en plus de ce déchet déjà connu, il subsiste encore un certain nombre d'inconnues (signatures d'électeurs décédés, partis, ou ayant changé de commune de domicile, depuis le moment où ils ont signé cette initiative) le Comité a estimé qu'il était nécessaire de prévoir une marge suffisante avant de déposer officiellement en Chancellerie les signatures recueillies. Il continue donc vaillamment sa tâche et espère bien atteindre la marge fixée avant qu'il soit longtemps.

L'assurance-maladie et les employées de maison

De toutes les formes d'assurances sociales, l'assurance-maladie est certainement la plus ancienne. Au Moyen-âge déjà, la corporation, qui réunit les artisans d'un même métier, maîtres et compagnons, exerce assez souvent une fonction d'entraide en cas de maladie ou d'accident; mais comme son rôle est avant tout de défendre les intérêts du métier et ceux du maître, on voit apparaître dès le XIV^e siècle des organisations distinctes de salariés, les « compagnonnages ». En Suisse, comme partout ailleurs, bien des institutions actuelles ont leur origine dans les confréries et les caisses d'assistance établies par les compagnonnages. Tel est, par exemple, le cas de la caisse-maladie obligatoire de la Ville de Lucerne qui se rattache directement à une institution créée en 1560 par la confrérie des hommes célibataires!

Avec l'avènement de la grande industrie et le développement de la vie économique moderne, ces caisses privées se sont transformées et ont cédé la place à des institutions gérées par les autorités ou placées sous leur contrôle, et à partir de 1880 les pays peuvent être divisés en deux groupes selon le caractère de leurs efforts de prévoyance sociale. Un grand nombre d'entre eux instituent, entre 1883 et 1925 l'assurance-maladie obligatoire: l'Allemagne, la Norvège, la Grande-Bretagne, la Russie, etc., etc.

D'autres pays, imprégnés de libéralisme, préférèrent laisser à l'initiative privée le soin de fonder des œuvres auxquels les pouvoirs publics apportent un concours financier, en dotant les sociétés d'un statut plus large que celui des sociétés à but lucratif. C'est ainsi que des lois concernant l'assurance libre sont adoptées, notamment, en Italie, en Suède, au Danemark, en Belgique, en France, en Espagne, et, en 1911, en Suisse.

D'après cette loi du 13 juin 1911 sur l'assurance-maladie et accidents, la Confédération encourage l'assurance en accordant des subsides aux caisses qui satisfont aux conditions légales. De plus, la loi confère aux cantons la compétence de déclarer l'assurance-maladie obligatoire, soit pour l'ensemble, soit pour une partie de la population; elle leur laisse également le droit de créer eux-mêmes des caisses publiques ou de laisser ce soin aux communes, ceci toutefois en tenant compte des caisses de secours existant déjà sur leur territoire, et sans astreindre les employeurs eux-mêmes à des contributions à l'assurance-maladie obligatoire.

Il s'est donc établi, sur la base de cette loi fédérale, une multitude de législations cantonales et communales, de sorte que dans notre pays l'assurance-maladie n'est pas une assurance ouvrière, mais une assurance populaire en partie libre, en partie obligatoire, et dont bénéficient les groupes les plus divers.

Dans les régions soumises à l'assurance obli-

gatoire, ces groupes sont définis, soit d'après le revenu, soit d'après la profession ou l'industrie et englobent presque toujours les domestiques qui se trouvent parmi les catégories de travailleurs les plus modestes. Par contre, là où règne le système de l'assurance libre, les domestiques sont fréquemment exclues des catégories assurées, parce qu'on part de l'idée que les patrons sont responsables de leur sort en cas de maladie.

A Genève, la situation de l'employeur en cas de maladie de son employée de maison est définie par l'article 14 du « Contrat-type réglant les conditions de travail pour le personnel domestique féminin ».

Lorsque l'employée est empêchée, sans qu'il y ait faute de sa part, de remplir son service par suite de maladie, d'accident ou pour des causes analogues, elle a droit, au cours de la première année de service et une fois le temps d'essai terminé, aux soins médicaux et pharmaceutiques, à son entretien et à son salaire, pendant 14 jours calculés dès le début de la maladie, pour autant que les soins et les frais d'entretien ne sont pas couverts par l'assurance-maladie ou par l'assurance-accident.

Dès la deuxième année, ce droit s'augmente d'une semaine par année de service jusqu'à deux mois au maximum. (C. O., art. 335 et 344).

Il s'ensuit qu'une maîtresse de maison ayant une jeune fille à son service depuis deux ou trois semaines seulement peut être entraînée à des frais considérables (en cas d'appendicite, par ex.).

Comment faire alors pour assurer à cette jeune fille les soins nécessaires sans courir de pareils risques financiers? La réponse est simple: l'encourager à faire partie d'une caisse-maladie, en lui expliquant les avantages qu'elle pourra en retirer, même dans des cas moins graves que celui cité plus haut. A ce propos, il faut noter que la plupart des sociétés de secours mutuels ont pour but, non seulement d'assurer leurs membres contre les préjudices économiques causés par la maladie ou les accidents, mais aussi de prévenir les maladies en encourageant les mesures prophylactiques.

Chaque maîtresse de maison a donc un intérêt évident à persuader son employée de contracter une assurance, c'est pourquoi il serait tout à fait normal qu'elle prenne à sa charge une partie, la moitié, par exemple, des prestations qui, à Genève, varient entre 2.50 et 3 fr. par mois. Ces sommes assurent la couverture de 75 % à 90 % des frais médicaux et pharmaceutiques. Ainsi une dépense minime de part et d'autre peut contribuer dans une large mesure à faciliter les rapports et à créer une bonne entente. Ajoutons enfin que les compagnies offrent des conditions de plus en plus avantageuses et permettent même à une maîtresse de maison d'assurer, non pas

telle ou telle jeune fille, mais son employée de maison quelle qu'elle soit. Dans ce cas, les changements de personnel, si fréquents dans le service de maison, n'entraînent pas la perte des bénéfices de l'assurance.

Y. v. M.

(D'après des notes prises à une causerie de Mme Karmin, ex-fonctionnaire au B. I. I., à une réunion du Centre d'organisation ménagère de Genève, le 19 octobre 1938).

La revision de la loi genevoise sur les tribunaux de prud'hommes

La Commission extraparlamentaire, nommée par le Conseil d'Etat en réponse à la demande des organisations féminines, pour préparer un projet de revision de la vieille loi de 1897 sur les tribunaux de prud'hommes, vient de terminer ses travaux. Ceux-ci ont essentiellement porté sur une meilleure classification des professions dans les différents groupes; et les représentantes des organisations féminines, M^{lle} Gourd et M^{me} Kammacher, ont pu faire adopter sans opposition une meilleure définition de la profession de ménagère-maîtresse de maison qui jusqu'à présent variait suivant le bon plaisir des uns et des autres, ainsi que faire énumérer dans la liste des professions plusieurs carrières, maintenant exercées par de nombreuses femmes, mais qui n'étaient pas mentionnées dans la loi actuellement en vigueur: les carrières sociales, la profession de secrétaire, d'infirmière, de nurse, de sage-femme, etc.

Il a également été fait droit, non sans de longues discussions, à l'autre demande des organisations féminines: que les électrices obligées de s'inscrire une première fois, puisqu'il n'existe aucun tableau électoral des femmes, ne soient au moins pas obligées de se réinscrire, c'est-à-dire de recommencer chaque fois les mêmes formalités, qui écartent nombre d'entre elles du scrutin. Ceci simplifierait beaucoup également le travail du Département de l'Intérieur chargé de recevoir ces inscriptions, et la prochaine introduction à Genève d'un « livret d'habitant » fera tomber toutes les objections que l'on formule à l'établissement une fois pour toutes des fiches d'électrices pour des femmes, parce qu'assure-t-on elles se marient, elles changent de nom, souvent de domicile, presque toujours de profession... Mais — et c'est ce que les déléguées féminines n'ont pas manqué de répon-

A l'Exposition (Lausanne) de la
Section vaudoise de la Société
des femmes peintres.

Nanette GENOUD:

Bambinaie Romane

(Voir article en 3^e page)